

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416868/2-1

Mme B... C...et M. A... C...

Mme Troalen
Rapporteure

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme C....

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, et 21 mai 2015 M. et Mme C..., représentés par Me D..., tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 169 233,29 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- leur fils a dû être déscolarisé en 2009 en raison de l'impossibilité d'être admis en CLIS avec un AVS ;
- leur fils n'a pas bénéficié de 2009 à 2014 d'une prise en charge adaptée à son handicap faute de place en IME ; la prise en charge par le SESSAD et l'hôpital de jour s'est avérée partielle et inadaptée, faute de toute démarche éducative ou

pédagogique ; en particulier, il n'a pu bénéficier à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni être scolarisé au sein d'une unité d'enseignement ; il n'a bénéficié au sein du SESSAD d'aucune prise en charge scolaire ;

- la prise en charge dont il bénéficie depuis le mois d'avril 2014 est partielle, inadaptée et trop éloignée de son domicile ;
- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 80 000 euros ; le leur peut être estimé à la somme de 35 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 19 233,29 euros, constitué par les frais relatifs à la prise en charge par l'association ABA Attitude et, s'agissant de l'année 2013/2014, à des cours d'équitation.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, le fils des requérants ayant été scolarisé, avec l'aide d'un AVS dans une école maternelle privée de 2007 à 2009, conformément à une décision de la CDAPH, aucune défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation ne saurait être reprochée à l'Etat ;
- l'absence de prise en charge du fils des requérants par un IME de 2009 à 2014 ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été suivi de 2009 à 2014 par un SESSAD puis admis par IME ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;

- le droit à une prise en charge adaptée de leur fils n'a pas été méconnu, celui-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge de 2006 à aujourd'hui ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me D..., représentant M. et MmeC....

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la

personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils des requérants, T..., né en 2002, a été scolarisé à temps partiel dans une école maternelle privée pendant les années 2007/2008 puis 2008/2009 avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; qu'à compter de la rentrée scolaire suivante, la CDAPH de la Gironde a pris acte, par une décision du 7 août 2009, que ce mode de prise en charge n'était plus adapté à la situation de T..., atteint du syndrome autistique ; que si les requérants soutiennent que c'est en raison de l'absence de possibilité pour les enfants d'être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuel en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) et en raison d'une pénurie de personnel et de moyens qu'une poursuite de la scolarisation s'est avérée impossible, il ne résulte pas de l'instruction que ce type de considérations soient à l'origine de son changement d'orientation, orientation que les requérants n'ont d'ailleurs pas contesté devant le tribunal de l'incapacité ; qu'ils ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une faute dans l'organisation du service public de l'éducation au titre de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que dans sa décision du 7 août 2009, la CDAPH a estimé que la situation de T... « [relevait] du médico-social », mais qu'il ne pouvait être affecté dans un établissement pour l'année 2009/2010 faute de place ; que s'il est vrai que cette décision n'imposait nullement que le fils des requérants soit accueilli, pour cette année, uniquement dans un institut médico-éducatif (IME), et s'il a, de fait, été suivi, par un service d'éducation spéciale

et de soins à domicile (SESSAD), qui est bien un établissement médico-social au sens du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ce n'était qu'en complément de sa prise en charge par un hôpital de jour ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le caractère insuffisant de la prise en charge dont a bénéficié T... au cours de l'année 2009/2010 résulte d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire conforme aux dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en revanche, qu'alors que la décision précitée du 7 août 2009 ne concernait que l'année scolaire 2009/2010, les intéressés ne font état d'aucune réitération de leur demande pour les années suivantes auprès de la commission ; qu'ils ne sauraient donc reprocher à l'Etat l'absence de prise en charge de leur fils dans un IME de septembre 2010 à avril 2014 ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que la prise en charge par le SESSAD de Talence dont leur fils a bénéficié de novembre 2009 jusqu'au mois d'avril 2014, combinée avec celle de l'hôpital de jour de Biganos de la fin de l'année 2009 jusqu'en juillet 2014, s'est avérée partielle et inadaptée, faute de démarche éducative ou pédagogique mise en place par ces deux établissements ; que, toutefois, pour les années postérieures à l'année 2009/2010, ainsi qu'il a été dit, les parents ne font tout d'abord état d'aucune démarche auprès de la CDAPH ; que les requérants indiquent en particulier que leur fils n'a bénéficié à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni d'une scolarisation au sein d'une unité d'enseignement ; que, néanmoins, si les articles L. 351-1 et D. 351-12 du code de l'éducation prévoient qu'il existe dans chaque département un enseignant référent pour chaque enfant handicapé, il incombe à celui-ci, non d'assurer lui-même la scolarité de l'enfant handicapé, mais d'accompagner les parents dans l'élaboration, puis l'évaluation, du projet personnalisé de scolarisation, dont il appartient aux parents, en vertu de l'article D. 351-6 du code de l'éducation, de demander la mise en place ; qu'alors que les requérants n'établissent, ni même n'allèguent, avoir accompli une telle démarche, la circonstance que T... n'aurait pas bénéficié du suivi d'un enseignant référent ne peut être regardé comme étant de nature à constituer, en l'espèce, une faute dans l'organisation du service public de l'éducation ; que, par ailleurs, si les requérants font valoir que leur fils n'a pas été intégré dans une unité d'enseignement, ils ne précisent nullement s'ils entendent ainsi se prévaloir de l'inexistence même d'une telle unité dans l'hôpital de jour, laquelle n'est, en application de l'article D. 351-17 du code de l'éducation, pas une obligation pour tout établissement médico-social, ou de l'absence de suivi de leur fils, au cours de son accueil en hôpital de jour, par une telle structure ; qu'ainsi, et dans la mesure où il ne résulte pas de l'instruction que les parents de T... auraient demandé l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation qui aurait pu prévoir l'intégration dans ce type de structure, aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de l'Etat ; que si les requérants font enfin état de l'absence de prise en charge scolaire de leur fils au cours de son suivi par le SESSAD, à supposer qu'ils aient entendu ainsi faire valoir l'absence d'accueil, en parallèle, dans le milieu scolaire ordinaire, cette circonstance ne saurait être reprochée à l'Etat en l'absence de justification de démarches en ce sens auprès de la CDAPH ; qu'à supposer qu'ils aient entendu ainsi contester les modalités effectives de la prise en charge assurée par le SESSAD de Talence, une telle circonstance, qui relève de la seule responsabilité de cet établissement, ne saurait être imputée à l'Etat ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants indiquent dans leur requête qu'à compter d'avril 2014, leur fils a été accueilli par l'IME de Mimizan, mais soutiennent que cette prise en charge n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne concerne que trois jours par semaine, qu'elle est effectuée à 140 km de leur domicile et qu'un enseignant n'est présent sur

place qu'un jour par semaine ; que, toutefois, à défaut de faire état et de produire une décision qu'aurait prise la CDAPH pour cette période, les requérants ne mettent pas le tribunal en mesure de vérifier si cette prise en charge est conforme aux préconisations que cette commission aurait pu faire et d'apprécier si la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée à ce titre ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à son encontre à compter du mois d'avril 2014 ;

En ce qui concerne les préjudices :

9. Considérant, en premier lieu, que l'insuffisante prise en charge de T... au cours de l'année 2009/2010 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 3 750 euros chacun ;

10. Considérant, en second lieu, que M. et Mme C...justifient avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge de leur fils par une psychologue ainsi que par l'association ABA Attitude, pour un montant total de 4 310 euros au cours de l'année 2009/2010 ; qu'il y a donc lieu de leur allouer une indemnité de ce montant au titre de leur préjudice financier ;

11. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme C...la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme C...de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme C...la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme C...la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme C...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A...et Mme B...C..., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.